



CHAPITRE 14

Loi modifiant la Loi de la Régie des alcools

[Sanctionnée le 18 juin 1970]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
44, aa.
203a-
203d,
remp.

1. Les articles 203a à 203d de la Loi de la Régie des alcools (Statuts refondus, 1964, chapitre 44), édictés par l'article 53 du chapitre 19 des lois de 1965 (1^{re} session) et remplacés par l'article 1 du chapitre 24 des lois de 1969, sont de nouveau remplacés par les suivants:

Permis
Terre des
hommes.

« 203a. La Régie est autorisée à accorder, pour la vente des boissons alcooliques sur toute partie de l'emplacement de l'Exposition universelle et internationale de 1967 où se dérouleront les manifestations et activités désignées sous l'appellation de « Terre des hommes », des permis désignés sous le nom de « Permis Terre des hommes — 1970 » sur paiement des droits prescrits et aux autres conditions mentionnées dans la présente section.

Nature du
permis.

« 203b. Le permis Terre des hommes — 1970 autorise la vente des espèces de boissons alcooliques qui y sont mentionnées à l'endroit désigné au permis pour consommation sur place; ce permis est valide seulement jusqu'au 31 décembre 1970.

Déli-
vrance.

« 203c. Le permis Terre des hommes — 1970 peut être délivré à toute personne, citoyen canadien ou non, qui en fait la demande écrite à la Régie, soit en son

CHAPTER 14

An Act to amend the Liquor Board Act

[Assented to 18th June 1970]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Sections 203a to 203d of the R.S., c. 44, ss. 203a-203d, replaced. Liquor Board Act (Revised Statutes, 1964, chapter 44), enacted by section 53 of chapter 19 of the statutes of 1965 (1st session) and replaced by section 1 of chapter 24 of the statutes of 1969, are again replaced by the following:

« 203a. The Board is authorized to grant, for the sale of alcoholic beverages on any part of the site of the Universal and International Exhibition of 1967 where the manifestations and activities called "Man and his World" are to take place, permits known as "Man and his World permits — 1970", upon payment of the prescribed duties and subject to the other conditions mentioned in this division. Man and his World permits.

« 203b. A Man and his World permit — 1970 shall authorize the sale of the kinds of alcoholic beverages specified therein, at the place mentioned in the permit, for consumption on the premises; such permit shall be valid only until the 31st of December 1970. Nature of permit.

« 203c. A Man and his World permit — 1970 may be issued to any person, whether he is a Canadian citizen or not, who applies therefor in writing to the Issue.

nom personnel ou en qualité de représentant autorisé d'un gouvernement, d'un pays, d'une province ou d'un état, ou d'une association, société ou corporation.

Concession préalable.

Avant d'accorder ce permis, la Régie doit s'assurer que le requérant ou l'organisme dont il est le représentant autorisé a obtenu une concession de la Ville de Montréal.

Board, either in his own name or as the authorized representative of a government, country, province or state, or of an association, partnership or corporation.

Before granting such permit, the Board shall satisfy itself that the applicant or the body of which he is the authorized representative has obtained a concession from the City of Montreal.

Concession required.

Réglementation des ventes.

« 203d. Nonobstant toute disposition inconciliable de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut réglementer l'exploitation du permis Terre des hommes — 1970 et notamment fixer les jours, les heures et les conditions de vente des boissons alcooliques. »

“203d. Notwithstanding any inconsistent provision of this act, the Lieutenant-Governor in Council may regulate the use of Man and his World permits — 1970 and, in particular, may fix the days, hours and conditions of sale of alcoholic beverages.”

Regulation of sales.

S.R., c. 44, a. 203e, remp.

2. L'article 203e de ladite loi, édicté par l'article 53 du chapitre 19 des lois de 1965 (1^{re} session) et remplacé par l'article 2 du chapitre 24 des lois 1969, est de nouveau remplacé par le suivant :

2. Section 203e of the said act, enacted by section 53 of chapter 19 of the statutes of 1965 (1st session) and replaced by section 2 of chapter 24 of the statutes of 1969, is again replaced by the following :

R.S., c. 44, s. 203e, replaced.

Heures de livraison.

« 203e. Le conseil d'administration peut, par règlement, modifier les heures prescrites à l'article 89 pour la livraison des boissons alcooliques aux établissements pour lesquels un permis Terre des hommes — 1970 a été délivré. »

“203e. The board of management, by regulation, may change the hours prescribed in section 89 for the delivery of alcoholic beverages to establishments for which a Man and his World permit — 1970 has been issued.”

Hours for delivery.

Dispositions non applicables temporairement.

3. La Loi sur le cinéma (Statuts refondus, 1964, chapitre 55) ne s'applique sur aucune partie de l'emplacement de l'Exposition universelle et internationale de 1967 où se dérouleront les manifestations et activités désignées sous l'appellation de « Terre des hommes », jusqu'au 31 octobre 1970, sauf dans la mesure prescrite par le lieutenant-gouverneur en conseil qui peut aussi désigner une ou plusieurs personnes pour exercer les pouvoirs du Bureau de surveillance du cinéma institué par ladite loi relativement aux films cinématographiques qui y sont projetés.

3. The Cinema Act (Revised Statutes, 1964, chapter 55) shall not apply to any part of the site of the Universal and International Exhibition of 1967 where the manifestations and activities called “Man and his World” are to take place, until the 31st of October 1970, except to such extent as is prescribed by the Lieutenant-Governor in Council, who may also designate one or more persons to exercise the powers of the Cinema Supervisory Board constituted by the said act, with regard to the cinematographic films shown there.

Provision temporarily not to apply.

Effet.

4. La présente loi a effet à compter du 1^{er} mai 1970.

4. This act shall have effect from the 1st of May 1970.

Effect.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.